



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU TREIZE SEPTEMBRE

DEUX MILLE DIX-HUIT

Affaire n°15-130918 : Développement touristique et classement de la Commune de La Plaine des Palmistes / Demande de dénomination de commune touristique

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 07 juin 2018 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 17

Absent (s) : 08

Procuration (s) : 04

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-huit le TREIZE SEPTEMBRE à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint à Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - René HOAREAU conseiller municipal à Victorin LEGER conseiller municipal - Ghislaine DORO conseillère municipale à Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4^{ème} adjointe - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180913-DCM15-130918-
DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018

Affaire n° 15-130918 :
Développement touristique et classement de la Commune de La Plaine des Palmistes /
Demande de dénomination de commune touristique

Située entre les deux massifs volcaniques de l'île, la Plaine des Palmistes entourée par le cœur du Parc National de La Réunion, fait également partie du patrimoine mondial de l'UNESCO qui reconnaît sa grande valeur patrimoniale. Classée Village Créole en 2011, la Commune se caractérise par la nature luxuriante et exceptionnelle qui l'entoure et au cœur de laquelle elle se développe, la qualité du patrimoine bâti qui jalonne la route nationale 8 dite « route des Plaines » et le cadre de vie agréable dont bénéficient ses habitants.

Attractive par plusieurs aspects - proximité des grands pôles urbains de la Réunion, cadre de vie agréable, patrimoine naturel et paysager remarquable, la Plaine des Palmistes a vu ces dernières années sa démographie évoluer avec l'arrivée croissante de nouveaux habitants. Cette Commune en devenir présente un fort potentiel : sa situation géographique privilégiée à équidistance des deux pôles de la Réunion, Saint-Denis au Nord et Saint-Pierre au Sud lui confère un emplacement stratégique sur le territoire.

Commune dynamique possédant une réelle volonté de contribuer au développement global de l'île, la Plaine des Palmistes travaille activement, grâce notamment à ses partenaires, à la mise en œuvre de projets structurants tant à l'échelle communale qu'à l'échelle de la microrégion Est et de l'île plus largement.

C'est dans ce contexte que La Plaine des Palmistes souhaite mettre en œuvre une politique de développement touristique sur son territoire via la dénomination à court terme en commune touristique et en station de tourisme à l'horizon 2030. La ligne de conduite pour les années à venir est la suivante : faire en sorte que chaque projet déployé sur son territoire concourt en tout ou partie à rendre possible ce classement (par l'atteinte d'un ou plusieurs critères).

La 1^{re} étape dans l'atteinte de cet objectif est la dénomination en commune touristique. Ce premier niveau est régi par les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme qui précisent que « les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, [...], peuvent être dénommées communes touristiques » et « la dénomination mentionnée à l'article L. 133-11 est accordée, à la demande des communes intéressées, par décision de l'autorité administrative compétente prise pour une durée de cinq ans. »

Après délibération du conseil municipal, dépôt d'un dossier de candidature et examen par les services compétents, c'est le Préfet qui délivre cette dénomination via un arrêté. La commune qui candidate doit respecter trois critères :

- Détenir un office de tourisme classé,
- Organiser des animations touristiques,
- Disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

Compte tenu de ces éléments et :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 classant l'office de tourisme de l'est en catégorie III des offices de tourisme ;



Accusé de réception en préfecture 974-219740068-20180913-DCM15-130918- DE Date de télétransmission : 18/09/2018 Date de réception préfecture : 18/09/2018

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé et à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièces-Jointes : Code du tourisme - Article L 133-11 - Légifrance - Décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relative aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme - Modèle de dossier de demande de dénomination de commune touristique).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180913-DCM15-130918-
DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018

Chemin :**Code du tourisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE DU TOURISME.
 - ▶ TITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS.
 - ▶ Chapitre 3 : La commune
 - ▶ Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme.
 - ▶ Sous-section 1 : Communes touristiques.

Article L133-11

- ▶ Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 150 (Ab)

Les communes qui mettent en oeuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, dans sa version antérieure à l'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 150
 Code général des collectivités territoriales - art. L2334-7 (VD)

Cité par:

LOI n° 2000-321 du 12 avril 2000 - art. 27 (V)
 Arrêté du 6 août 2007 - art. 3 (V)
 Arrêté du 6 août 2007 - art. 4 (V)
 Arrêté du 20 avril 2009 - art. 1, v. init.
 Arrêté du 20 avril 2009, v. init.
 Décision n°2009-588 DC du 6 août 2009 - art., v. init.
 Saisine du - art., v. init.
 Arrêté du 30 septembre 2009 - art. 1, v. init.
 Circulaire du 3 décembre 2009 - art., v. init.
 LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 55
 LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 93, v. init.
 Décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014 - art., v. init.
 Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12, v. init.
 Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 1, v. init.
 Décret n°2018-428 du 1er juin 2018 - art. 1
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 decies EA (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-4-1 (V)
 Code du tourisme. - art. L133-12 (V)
 Code du tourisme. - art. L133-17 (V)
 Code du tourisme. - art. L134-3 (V)
 Code du tourisme. - art. L151-3 (V)
 Code du tourisme. - art. R133-37 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2224-12-4 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2333-64 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2333-67 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L4424-32 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. R1211-5 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. R2224-24 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. R4424-23 (Ab)

Anciens textes:

Code général des collectivités territoriales - art. L2231-3 (MMN)

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180913-DCM15-130918-
 DE
 Date de télétransmission : 18/09/2018
 Date de réception préfecture : 18/09/2018

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

NOR: ECER0806696D
Version consolidée au 22 août 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par le décret n° 96-437 du 20 mai 1996, ensemble la loi n° 95-1270 du 6 décembre 1995 autorisant sa ratification ;

Vu le protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine du tourisme, fait à Bled le 16 octobre 1998, publié par le décret n° 2006-124 du 31 janvier 2006 ;

Vu la convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000, publiée par le décret n° 2006-1243 du 20 décembre 2006, ensemble la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant son approbation ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 238 ;

Vu l'avis de la collectivité territoriale de Corse en date du 24 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Code du tourisme. - Paragraphe 1 : Stations hydrominérales et clima... (Ab)

Abroge Code du tourisme. - Paragraphe 2 : Stations de tourisme. (Ab)

Abroge Code du tourisme. - Paragraphe 3 : Stations uvaies. (Ab)

Abroge Code du tourisme. - Paragraphe 4 : Stations balnéaires. (Ab)

Abroge Code du tourisme. - Paragraphe 5 : Stations de sports d'hiver et d'... (Ab)

Modifie Code du tourisme. - Section 2 : Communes touristiques et stations c... (V)

Modifie Code du tourisme. - Sous-section 1 : Communes touristiques. (V)

Modifie Code du tourisme. - Sous-section 2 : Stations classées de tourisme. (V)

Crée Code du tourisme. - Sous-section 3 : Dispositions communes aux comm... (V)

Abroge Code du tourisme. - art. D133-33 (Ab)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-32 (V)

Crée Code du tourisme. - art. R133-33 (V)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-34 (V)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-35 (V)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-36 (V)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-37 (M)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-38 (M)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-39 (M)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-40 (M)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-41 (V)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-42 (M)

Modifie Code du tourisme. - art. R133-43 (V)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-44 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-45 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-46 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-47 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-48 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-49 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-50 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-51 (Ab)

Abroge Code du tourisme. - art. R133-52 (Ab)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180913-DCM15-130918-
DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018

Abroge Code du tourisme. - art. R133-53 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R133-54 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R133-55 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R133-56 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R133-57 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R133-58 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R133-59 (Ab)

Article 2

Les communes en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique mentionnées au 5° de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme sont celles dont la délibération sollicitant le classement en station balnéaire, thermale ou climatique a été prise après le 14 avril 1996 et a été reçue par le préfet avant le 14 avril 2006.

Article 3

Dans le délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq années accorde la dénomination de communes touristiques, sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant la dénomination, aux communes et à leurs groupements disposant d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire qui :

— ont été érigés en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
 — ou relèvent du huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques.

Pour ces communes et leurs groupements, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Code du tourisme. - Section 2 : Stations classées intercommunales (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - Sous-section 1 : Stations hydrominérales, clima... (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - Sous-section 2 : Stations de tourisme. (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - Sous-section 3 : Stations balnéaires. (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - Sous-section 4 : Stations de sports d'hiver et ... (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-1 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-10 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-11 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-2 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-3 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-4 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-5 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-6 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-7 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-8 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R134-9 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R162-3 (Ab)
 Abroge Code du tourisme. - art. R163-4 (Ab)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code du tourisme. - art. D151-2 (V)
 Modifie Code général des collectivités territoriales - art. R4424-20 (V)
 Modifie Code général des collectivités territoriales - art. R4424-21 (V)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-22 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-23 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-24 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-25 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-26 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-27 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-28 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-29 (Ab)
 Abroge Code général des collectivités territoriales - art. R4424-30 (Ab)

Article 6

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180913-DCM15-130918-DE
 Date de télétransmission : 18/09/2018
 Date de réception préfecture : 18/09/2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, a

ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,

Hervé Novelli

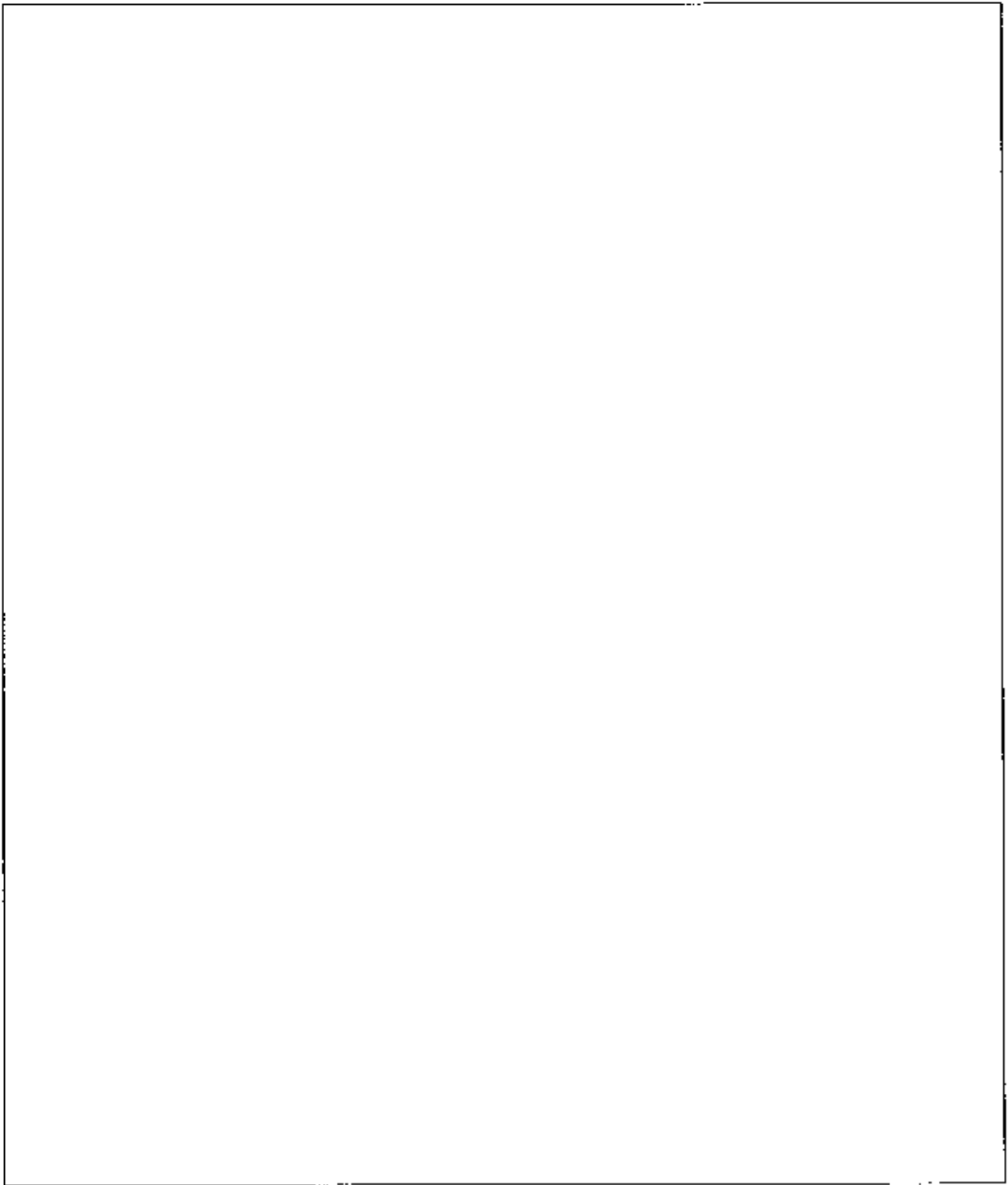
Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180913-DCM15-130918-
DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE**

Modèle de dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département :					
Commune :				N° INSEE :	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus :					
Délibération du conseil municipal du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du :					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=	
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés		X	4	=	
Emplacements en terrain de camping		X	3	=	
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=	
Résidences secondaires		X	5	=	
Chambre d'hôtes		X	2	=	
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					%
LISTE DES ANIMATIONS EN PERIODES TOURISTIQUES					

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180913-DCM15-130918-DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180913-DCM15-130918-
DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018

Liste des animations en période touristiques (suite)

Fait à le,

Le maire,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180913-DCM15-130918-
DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018